

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

---

## Décret n° du relatif aux exceptions temporaires aux interdictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun

NOR : TRER1900480D

***Publics concernés :** entreprises des services publics de transport en commun de personnes, collectivités territoriales*

***Objet :** modalités d'exception temporaire aux restrictions de circulation prises dans le cadre d'une zone à circulation restreinte, au profit des services publics de transport en commun.*

***Entrée en vigueur :** le texte rentre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité d'instaurer au niveau local des zones à circulation restreinte. Les maires ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de police de circulation peuvent interdire, dans les zones concernées par un plan de protection de l'atmosphère, la circulation des véhicules les plus polluants sur tout ou partie du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. L'article R. 2213-1-0-1 du même code fixe les modalités d'application et notamment les dérogations applicables.*

*Le décret modifie cet article afin d'introduire une nouvelle modalité concernant les dérogations nationales applicables aux transports publics en commun de personnes. Il met aussi à jour certaines dénominations et références réglementaires en ce qui concerne les véhicules transportant des personnes handicapées suite à une évolution du code de l'action sociale et des familles.*

***Références :** le code modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3 et son article L. 241-3-2 dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la consultation des représentants des catégories professionnelles concernées ;

Vu la consultation menée du 21 janvier 2019 au 11 février 2019 en application de l'article R. 132-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 février 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation menée du ? au ? 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

### **Décète :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Un « I. » est inséré au début du premier alinéa ;

2° Un « II. » est inséré au début du huitième alinéa ;

3° Au onzième alinéa, les mots : « aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « aux véhicules affichant une carte "mobilité inclusion" comportant la mention "stationnement pour les personnes handicapées" délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2017 » ;

4° Après le douzième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

« 5° Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, qui assurent un service de transport public régulier et qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon la classification des véhicules, les moins polluants pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

« Les obligations déclaratives destinées à vérifier, dans le cadre du contrôle du respect des restrictions de circulation dans la zone, le droit de circulation des véhicules mentionnés aux 1° à 5° du présent II sont fixées par un arrêté pris par les ministres chargés de l'environnement et des transports et le ministre de l'intérieur, et, en ce qui les concerne, les ministres chargés de la défense et des affaires sociales ».

5° Un « III. » est inséré au début du treizième alinéa.

## Article 2

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des armées, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'intérieur, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de la transition  
écologique et solidaire,

François DE RUGY

La ministre des armées

Florence PARLY

La ministre des solidarités et de la santé

Agnès BUZYN

Le ministre de l'intérieur

Christophe CASTANER

La ministre de la Cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités  
territoriales

Jacqueline GOURAULT

La ministre auprès du ministre d'État,  
ministre de la transition écologique et  
solidaire, chargée des transports

Elisabeth BORNE